



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 N° 24 du 30/01/23 portant levée de la mise en demeure du 28 mars 2022 prise à l'encontre de la société ATM PETFOOD située à Longué-Jumelles

Installations de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005-n°506 du 25 juillet 2005 autorisant la société ATM à exploiter un établissement de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie situé ZAE de Jumelles, les Gâts à Longué-Jumelles ;
- VU** le récépissé de déclaration du changement d'exploitant de la société ATM vers la société ATM PETFOOD du 27 janvier 2015 ;
- VU** l'article 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 susvisé qui dispose que « le bassin de rétention des eaux pluviales de 2450 m³ servira également à recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Il est étanche aux produits collectés. Il sera équipé d'un organe de fermeture pouvant être actionné en toutes circonstances, isolant celui-ci du milieu naturel. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation » ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à une visite d'inspection réalisée sur site le 25 janvier 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 mars 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2022-n°74 du 28 mars 2022 portant mise en demeure la société ATM PETFOOD de respecter dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi le 14 décembre 2022, suite à une visite d'inspection réalisée sur site le 8 novembre 2022, concluant à envisager une mesure d'astreinte administrative à l'encontre de l'exploitant ;
- VU** les éléments communiqués par la société ATM PETFOOD à l'inspecteur de l'environnement le 23 décembre 2022, en réponse aux conclusions du rapport du 14 décembre 2022 ;
- VU** le courrier de l'inspecteur de l'environnement établi le 9 janvier 2023 faisant état de la régularisation de cette installation au regard des dispositions de l'article 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence, après examen de ces documents, que la mise en demeure prononcée le 28 mars 2022, peut être levée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DIDD-2022 n°74 du 28 mars 2022 de mise en demeure susvisé est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la société ATM PETFOOD par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune de Longué-Jumelles.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de maine-et-loire et le maire de Longué-Jumelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON